

DECISION DU MAIRE

N°263

DATE
26 mars 2024

Conclusion d'un acte modificatif n° 1 au marché n° 21-066, relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'une extension pour le groupe scolaire Robert Fournier

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, 4^{ème} alinéa, L.2131-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles R. 2194-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Vu la décision n° 616 en date du 19 août 2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une extension pour le groupe scolaire Robert Fournier, à l'équipe de maîtrise d'œuvre composée de :

DESIGNATION	ADRESSE
KERO ARCHITES - Mandataire Architecture, aménagements extérieurs	63, rue du Général de Gaulle 78300 POISSY
BETOM INGENIERIE - Cotraitant <i>Maîtrise d'œuvre, économiste</i>	33, avenue des Etats-Unis 78000 VERSAILLES
CAP TERRE - Cotraitant <i>Etudes environnementales</i>	33, avenue des Etats-Unis 78000 VERSAILLES
UNISOL - Cotraitant <i>Géotechnique</i>	41, rue de Fourny 78531 BUC

Vu l'article 5.5 du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché relatif au passage au forfait définitif de rémunération,

Vu le budget communal,

Vu le projet d'acte modificatif,

Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre a été conclu à titre provisoire,

Considérant que le montant provisoire des honoraires de la maîtrise d'œuvre s'élevait à 448 130 euros HT pour les missions de base et à 102 880 euros HT pour les missions complémentaires,

Considérant que le montant de l'enveloppe prévisionnelle du programme des travaux était égal à 4 100 000 euros HT,

Considérant qu'au regard des études d'Avant-Projet Définitif (APD), le nouveau montant prévisionnel de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter est de 4 252 490 euros HT,

Considérant que l'Avant-Projet Détaillé (APD) ayant été validé et le montant des travaux arrêté, la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre peut être fixée,

Considérant que la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre sur les missions de base est arrêtée à la somme de 448 130 euros HT,

Considérant l'étendue des besoins à satisfaire en matière d'études de conception et de réalisation de la végétalisation de la cour,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'ajout d'une mission études de conception et de réalisation de la végétalisation de la cour s'élevant à 18 150 euros HT,

Considérant que la mission relative aux études géotechniques à réaliser (sur bordereau des prix unitaires BPU) s'élève à 29 600 euros HT,

Considérant que la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre sur les missions complémentaires est arrêtée à la somme de 150 630 euros HT,

Considérant que la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre sur les missions de base et les missions complémentaires est arrêtée à la somme de 598 760 euros HT (718 512 euros TTC),

DÉCIDE :

Article 1 :

De conclure un acte modificatif n° 1 au marché n° 21-066 avec le cabinet d'architectes KERO Architectes, sis 63, rue du Général de Gaulle, 78300 POISSY, ayant pour objet :

- la prise en compte de l'évolution du montant des travaux arrêté par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre lors de la phase Avant-Projet détaillé (APD) des études de conception
- l'ajout d'une mission études de conception et de réalisation de la végétalisation de la cour
- la prise en compte du montant des études géotechniques à réaliser (sur BPU)
- la fixation de la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre.

Article 2 :

De fixer les dépenses supplémentaires comme suit :

Le montant de l'acte modificatif n° 1 entraîne une plus-value totale de 47 750 euros HT (57 300 euros TTC) décomposée ainsi :

- Rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre, missions de base : sans incidence financière
- Mission études de conception et de réalisation de la végétalisation de la cour : plus-value de 18 150 euros HT (21 780 euros TTC)
- Etudes géotechniques : plus-value de 29 600 euros HT (35 520 euros TTC).

Article 3 :

D'imputer la dépense supplémentaire afférente à cet acte modificatif sur les crédits inscrits au budget, nature : 2135 - fonction : 20.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 28/03/2024